

ANNONCE

de l'

Allianz Global Investors GmbH

Communication importante et explications à l'attention des porteurs de parts

du fonds OPCVM

Allianz Euro Rentenfonds

En ce qui concerne le fonds OPCVM « Allianz Euro Rentenfonds » (le « Fonds »), la modification des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds décrite ci-dessous entrera en vigueur le **19 décembre 2025**.

La modification des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds a pour objectif d'intégrer la présentation de la stratégie d'investissement durable appliquée par le Fonds (la « stratégie E/S ») dans les « Conditions particulières d'investissement » du Fonds. Une présentation et une explication des détails de la stratégie E/S appliquée figurent déjà à ce jour dans le prospectus du Fonds.

La stratégie E/S appliquée par le fonds, ainsi que les critères d'exclusion indiqués dans le prospectus, sont désormais décrits dans le nouvel article 1 des « Conditions particulières d'investissement » du fonds. La stratégie E/S prévoit qu'Allianz Global Investors promeuve dans un premier temps les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du fonds les investissements dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion contraignants. Dans le cadre de ce processus, le gestionnaire d'investissement du fonds exclut également les entreprises qui enfreignent gravement les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise et les principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Dans un deuxième temps, le gestionnaire d'investissement sélectionne ensuite, parmi l'univers d'investissement restant, les émetteurs qui obtiennent les meilleurs résultats en matière de durabilité au sein de leur secteur. Pour les émetteurs publics, il s'agit des émetteurs qui obtiennent les meilleurs résultats en matière de durabilité.

en général les meilleurs résultats en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue alors une note individuelle (« score ») à chaque émetteur. Le score va de 0 (valeur la plus basse) à 4 (valeur la plus élevée), des notes proportionnelles pouvant également être attribuées. Le score est basé sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de conduite des affaires (la conduite des affaires ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne par le gestionnaire d'investissement d'une entreprise ou d'un émetteur souverain. L'article 3, paragraphe 1, des « Conditions particulières d'investissement » précise à cet égard qu'au moins 90 % des actifs du fonds doivent être investis dans des titres d'émetteurs ayant obtenu une note interne de 1 ou plus. Certains actifs (par exemple, les avoirs bancaires, les espèces, les dépôts, etc.) ne peuvent être évalués en raison de leur nature. Les produits dérivés ne sont pas non plus évalués.

Dans ce contexte, Allianz Global Investors applique, comme indiqué ci-dessus, des critères d'exclusion minimaux fixes qui sont énoncés dans le prospectus de vente et qui figurent désormais également à l'article 3 des « Conditions particulières d'investissement » reproduites ci-dessous.

Vous trouverez ci-dessous le texte complet des « Conditions particulières d'investissement » modifiées du fonds, qui entrent en vigueur le **19 décembre 2025** :

L'autorisation correspondante a été délivrée par l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (« BaFin ») par courrier du **14 août 2025**.

Allianz Global Investors GmbH
(la direction)

Conditions particulières d'investissement

régissant les relations juridiques entre
les investisseurs et
Allianz Global Investors GmbH, Francfort-sur-le-
Main, (la « société »)
pour le fonds spécial géré par la société
conformément à la directive OPCVM
Allianz Euro Rentenfonds,
qui s'appliquent uniquement en liaison avec les
« Conditions générales
d'investissement » établies par la
société pour ce fonds spécial.

Principes et limites d'investissement

§ 1

Objectif et stratégie d'investissement

- (1) L'objectif de la politique d'investissement du fonds OPCVM est de générer un rendement conforme au marché par rapport aux marchés obligataires en euros, en accord avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds OPCVM.
- (2) Dans un premier temps, les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont favorisées en excluant de l'univers d'investissement du fonds OPCVM les investissements dans des émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental et/ou social, grâce à l'application de critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, la société exclut les entreprises dans lesquelles le fonds OPCVM peut investir si celles-ci enfreignent gravement les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise et les principes et lignes directrices, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À cette fin, la société applique des critères d'exclusion minimaux fixes, qui sont mentionnés et expliqués au § 3, paragraphe 16.
- (3) Dans un deuxième temps, la société identifie, parmi l'univers d'investissement encore disponible pour le fonds OPCVM dans tous les secteurs, les émetteurs qui, sur la base des facteurs de durabilité analysés par la société, obtiennent de meilleurs résultats au sein de leur secteur.

Les facteurs de durabilité au sens susmentionné, qui sont pris en compte et analysés par la société dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième étape, sont les facteurs environnementaux, sociaux, liés aux droits de l'homme, à la gouvernance d'entreprise et au comportement commercial. Dans le cas d'un émetteur contrôlé par l'État, d'autres facteurs de durabilité peuvent également être pris en compte. Dans le cas des émetteurs publics, ce sont généralement ceux qui obtiennent les meilleurs résultats en matière de durabilité qui sont sélectionnés. Dans le cadre de l'analyse, la société vérifie également si et dans quelle mesure ces facteurs de durabilité sont pris en compte par un émetteur. Les facteurs de durabilité sont ensuite regroupés sur la base d'une analyse systématique et attribués à l'émetteur concerné. Afin d'obtenir une image complète du profil de durabilité d'un émetteur, la société peut également utiliser des notations de durabilité et/ou des indicateurs ESG provenant de tiers (tels que les notations ESG, l'empreinte carbone, etc.) et les combiner avec ses propres analyses internes.

- (4) Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes, qui tiennent compte du respect et de la mise en œuvre des facteurs de durabilité par un émetteur dans le passé et dans le présent, la société attribue à l'émetteur une note individuelle dans une troisième étape. La fourchette des notes possibles va de 0 (valeur la plus basse) à 4 (valeur la plus élevée), des notes proportionnelles pouvant également être attribuées. Ce système d'évaluation interne permet de comparer les titres émis par différents émetteurs en termes de durabilité. Ce système d'évaluation interne est utilisé pour classer les titres d'un émetteur, ainsi que pour les sélectionner et les pondérer. Le système d'évaluation constitue donc une notation interne attribuée à un émetteur privé ou public par la société.

§ 2 Actifs

La société peut acquérir les actifs suivants pour le fonds OPCVM :

1. les titres visés au § 5 des « Conditions générales d'investissement », mais uniquement ceux des catégories suivantes :
 - a) Titres productifs d'intérêts, en particulier les emprunts d'État, les obligations hypothécaires et les obligations similaires étrangères émises par des établissements de crédit et garanties par des hypothèques, les obligations communales, les obligations à coupon zéro, les obligations à taux variable, les obligations convertibles et les obligations à option, les obligations d'entreprises, les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires, ainsi que d'autres obligations

liés à un actif de garantie ; selon son évaluation de la situation du marché, la société peut se concentrer sur une seule ou plusieurs des catégories de titres mentionnées ou investir de manière diversifiée.

- b) Actions et titres assimilés à des actions, mais uniquement dans la mesure où ils sont acquis dans le cadre de l'exercice de droits de conversion, de souscription et d'option sur des obligations convertibles et des obligations à option ; les actions et titres assimilés à des actions ainsi acquis doivent toutefois être vendus dans un délai de six mois.
 - c) Certificats indiciels et autres certificats dont le profil de risque est corrélé aux actifs mentionnés au point a) ou aux marchés d'investissement auxquels ces actifs sont rattachés.
2. Instruments du marché monétaire conformément à l'article 6 des « Conditions générales d'investissement », à condition qu'ils soient libellés dans la devise d'un État membre de l'OCDE ; la société peut, en fonction de son évaluation de la situation du marché, se concentrer sur une ou plusieurs devises ou investir de manière diversifiée.
 3. Avoirs bancaires conformément à l'article 7 des « Conditions générales d'investissement », dans la mesure où ils sont libellés dans la devise d'un État membre de l'OCDE ; la société peut, en fonction de son évaluation de la situation du marché, se concentrer sur une ou plusieurs devises ou investir de manière diversifiée.
 4. Parts d'investissement conformément à l'article 8 des « Conditions générales d'investissement », mais exclusivement des parts de fonds d'investissement dont le profil de risque est généralement corrélé aux marchés d'investissement auxquels les actifs mentionnés aux points 1 à 3 sont affectés. Il peut s'agir de fonds d'investissement nationaux ou étrangers conformément à l'article 8 des « Conditions générales d'investissement ». En fonction de son évaluation de la situation du marché, la société peut se concentrer sur un ou plusieurs fonds d'investissement qui poursuivent une politique d'investissement axée sur un seul marché d'investissement, ou investir de manière diversifiée.

En principe, seules sont acquises des parts de fonds d'investissement gérés directement ou indirectement par la société elle-même ou par une autre société liée à la société par une participation directe ou indirecte significative. Les parts d'autres fonds d'investissement ne sont acquises qu'à titre exceptionnel et uniquement si aucun des fonds d'investissement mentionnés à la phrase 4 ne poursuit la politique d'investissement jugée nécessaire par la société dans le cas particulier, ou s'il s'agit de parts d'un fonds d'investissement visant à reproduire un indice boursier et qui sont admises à la négociation sur l'une des bourses ou l'un des marchés organisés mentionnés à l'article 5, l e t t r e s a) et b) des

« Conditions générales d'investissement ».

5. Produits dérivés conformément à l'article 9 des « Conditions générales d'investissement ».
6. Autres instruments de placement conformément à l'article 10 des « Conditions générales d'investissement », à l'exception des actions et des titres assimilés à des actions, sauf s'ils sont acquis dans le cadre de l'exercice d'un droit de conversion, de souscription ou d'option ; les actions et les titres assimilés à des actions ainsi acquis doivent toutefois être vendus dans un délai de six mois.

§ 3 Limites d'investissement

- (1) Au moins 90 % de la valeur du fonds OPCVM sont investis dans des actifs conformes à § 2, qui ont obtenu une note interne attribuée de 1 ou plus conformément au § 1. En outre, tous les émetteurs doivent respecter les aspects relatifs à la bonne gouvernance d'entreprise mentionnés à l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088 dans le cadre de leurs activités commerciales. Certains actifs (§ 2 n° 1, n° 2 et n° 3) ne peuvent, le cas échéant, être évalués à l'aide du système d'évaluation interne, et les actifs visés au § 2 n° 5 ne sont pas évalués à l'aide du système d'évaluation interne et ne disposent donc pas d'un score attribué conformément au § 1 et ne sont donc pas pris en compte dans la limite visée à la phrase 1. Certains actifs (§ 2 n° 1, n° 4 et n° 6) peuvent également ne pas être évalués à l'aide du système d'évaluation interne en raison d'un manque de données disponibles et ne disposent donc pas d'un nombre de points attribué conformément au § 1 et ne sont donc pas pris en compte dans la limite prévue à la phrase 1. Les actifs visés à l'article 2, n° 4, ne sont pris en compte dans la limite visée à la première phrase que dans la mesure où ces actifs sont à leur tour investis dans des actifs qui peuvent être évalués à l'aide du système d'évaluation interne conformément à l'article 1 et dont les émetteurs respectent les aspects relatifs à la bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités commerciales, tels que mentionnés à l'article 2, n° 17, du règlement (UE) 2019/2088 concernant la bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités commerciales.
- (2) La part des titres portant intérêt au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), et paragraphe 6, ne peut être inférieure à 51 % de la valeur du fonds OPCVM. Les obligations à option et les obligations convertibles ne sont pas prises en compte dans cette limite.
- (3) La durée moyenne pondérée en fonction de la valeur actuelle (durée) de la partie du fonds OPCVM investie dans des titres productifs d'intérêts, des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a), paragraphes 2 et 3, y compris les droits à intérêts liés aux actifs susmentionnés, doit être comprise entre trois et onze ans. Le calcul tient compte

les dérivés sur titres productifs d'intérêts, les indices de taux d'intérêt et de rendement ainsi que les taux d'intérêt, quelle que soit la devise des actifs sous-jacents.

- (4) La part des parts d'investissement au sens du § 2 n° 4 ne doit pas dépasser au total 10 % de la valeur du fonds OPCVM.
- (5) La part des actifs libellés en euros ne doit pas être inférieure à 51 % de la valeur du compartiment de l'OPCVM. La part des actifs et passifs non libellés en euros ne peut dépasser 5,00 % de la valeur du compartiment OPCVM, sauf si la part excédant cette valeur est couverte par des instruments dérivés sur taux de change ou devises. Dans la mesure où les actifs et passifs sont libellés dans la même devise, ils ne sont pas pris en compte dans cette limite.
- (6) Les titres productifs d'intérêts au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) et paragraphe 6, ne sont acquis que s'ils bénéficient d'une notation « investment grade » attribuée par au moins une agence de notation reconnue ou, s'ils ne sont pas notés, s'ils obtiendraient une telle notation selon l'évaluation de la société. Si un titre ne remplit plus la condition mentionnée dans la première phrase après son acquisition pour le fonds OPCVM, la société s'efforcera de le céder dans un délai d'un an. Sous réserve du paragraphe 11, la part des titres visés à la deuxième phrase ne doit pas dépasser au total 10 % de la valeur du fonds OPCVM.
- (7) La part des titres productifs d'intérêts au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) et paragraphe 6, dont les émetteurs ont leur siège dans un pays qui, selon la classification de la Banque mondiale, n'entre pas dans la catégorie « revenu brut par habitant élevé » c'est-à-dire qui n'est pas classé comme « développé », ne peut dépasser, sous réserve du paragraphe 11, 10 % de la valeur du fonds OPCVM.
- (8) La part des titres productifs d'intérêts au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), émis ou garantis par la République fédérale d'Allemagne, par l'un des Länder appartenant à la République fédérale d'Allemagne, par l'Union européenne, par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par un État membre de l'OCDE ou par une organisation internationale dont au moins un État membre de l'Union européenne est membre, ne peut dépasser 35 % de la valeur du fonds OPCVM.
- (9) La part des titres productifs d'intérêts au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) et paragraphe 6, émis par des entreprises de droit privé et non garantis par la Fédération, un Land, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un État tiers ou une

organisation internationale dont au moins un État membre de l'Union européenne est membre (obligations d'entreprises), ne peut dépasser au total 30 % de la valeur du fonds OPCVM, sous réserve du paragraphe 11.

- (10) Les titres et instruments du marché monétaire pris en pension sont soumis aux limites d'émetteurs prévues aux § 206 al. 1 à 3 KAGB, les parts d'investissement reprises en pension doivent être prises en compte dans les limites d'investissement des §§ 207 et 210 al. 3 KAGB.
- (11) Les limites décrites aux paragraphes 2 à 7 et 9 peuvent être dépassées ou non atteintes si cela résulte de variations de la valeur ou de la durée des actifs contenus dans le fonds OPCVM, de l'exercice de droits de conversion, droit de souscription ou d'option ou par une modification de la valeur de l'ensemble du fonds OPCVM, par exemple lors de l'émission ou du rachat de parts. Dans ces cas, la société s'efforcera en priorité de respecter à nouveau les limites susmentionnées tout en préservant les intérêts des investisseurs.
- (12) Le dépassement ou le non-respect des limites mentionnées à l'alinéa 6, phrase 3, à l'alinéa 7 et à l'alinéa 9 par l'acquisition ou la cession d'actifs correspondants est autorisé, dans le respect de la limite mentionnée à l'alinéa 1, si l'utilisation de produits dérivés garantit simultanément que le potentiel de risque de marché global respecte les limites. À cette fin, les instruments dérivés sont pris en compte avec la valeur pondérée en fonction du delta des actifs sous-jacents correspondants, en tenant compte du signe.
- (13) Les titres et instruments du marché monétaire d'un même émetteur peuvent être acquis jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du fonds OPCVM, et la valeur totale des titres et instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne peut dépasser 40 % de la valeur du fonds OPCVM.
- (14) La part des actions, des titres assimilés à des actions et des titres à revenu fixe considérés comme des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 ne peut être inférieure à 2,00 % de la valeur du compartiment OPCVM. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au prospectus.
- (15) La part des actions, des titres assimilés à des actions et des titres à revenu fixe considérés comme des investissements conformes au règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie ») ne doit pas être inférieure à 0,01 % de la valeur du compartiment OPCVM. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au prospectus.
- (16) La société applique des critères d'exclusion minimaux au compartiment OPCVM et n'investit pas, directement ou indirectement, dans des titres d'entreprises

- qui commettent des violations graves des principes et directives tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- les armes controversées⁽¹⁾ (par exemple, les armes nucléaires non couvertes par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (également appelé « Traité d'interdiction des armes nucléaires »), les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques, les armes biologiques, l'uranium appauvri et le phosphore blanc)
- qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon destiné aux centrales électriques,
- qui opèrent dans le secteur de l'approvisionnement et tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,
- qui participent à la production de tabac ou tirent plus de 5,00 % de leurs revenus de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs publics dont l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus. Un indice Freedom House est considéré comme insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée comme « non libre » dans l'indice Freedom House (Global Freedom Scores). De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus de vente.

§ 4 Produits dérivés

La société peut utiliser les dérivés et les instruments financiers à composante dérivée mentionnés au § 9, alinéa 1 des « Conditions générales d'investissement » dans le but

- de protéger le fonds OPCVM contre les pertes liées aux actifs détenus dans le fonds OPCVM,
- de gérer efficacement le portefeuille, en particulier
- respecter ou représenter les limites et principes d'investissement (dans la mesure où la limite d'investissement mentionnée au § 3, alinéa 1, phrase 1 n'est pas concernée) en utilisant des dérivés ou des instruments financiers à composante dérivée, par exemple en remplacement d'investissements directs dans des titres ou pour gérer la durée de la partie liée aux taux d'intérêt du fonds OPCVM,
- augmenter ou réduire le potentiel de risque de marché de certains, de plusieurs ou de tous les actifs autorisés au sein du compartiment OPCVM,
- réaliser des revenus supplémentaires en prenant des risques supplémentaires, et

¹ Le terme « armes controversées » désigne donc les armes controversées telles que définies dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies et, le cas échéant, la législation nationale.

- augmenter le potentiel de risque de marché du compartiment OPCVM au-delà du potentiel de risque de marché d'un compartiment OPCVM entièrement investi en titres (ce que l'on appelle « l'effet de levier »).

À cette fin, la société peut également utiliser des dérivés ou des instruments financiers à composante dérivée contraires au marché, ce qui peut entraîner des gains pour le compartiment OPCVM si les cours de certains titres, marchés d'investissement ou devises baissent, ou des pertes pour le compartiment OPCVM si ces cours augmentent.

Catégories de parts

§ 5 Catégories de parts

- (1) Des catégories de parts au sens du § 16, al. 2 des « Conditions générales d'investissement » peuvent être constituées pour le fonds OPCVM. Elles peuvent se distinguer par les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, l'affectation des revenus, les frais d'émission, les frais de rachat, la devise de la valeur des parts, y compris le recours à des opérations de couverture de change, la rémunération forfaitaire, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La constitution de catégories de parts est autorisée à tout moment et est laissée à la discrétion de la société.
- (2) La conclusion d'opérations de couverture de change exclusivement en faveur d'une seule catégorie de parts en devises est autorisée. Pour les catégories de parts de devises bénéficiant d'une couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie de parts (devise de référence), la société peut également, indépendamment de l'article 9 des « Conditions générales d'investissement » et de l'article 4 Dérivés au sens de l'article 197, paragraphe 1, de la loi allemande sur les investissements collectifs (KAGB), utiliser des taux de change et des devises dans le but d'éviter des pertes de valeur des parts dues à des pertes liées aux taux de change d'actifs du compartiment OPCVM qui ne sont pas libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts. Pour les actions et les titres assimilés à des actions, un risque de change est considéré comme existant lorsque la devise du pays dans lequel l'émetteur (pour les titres représentatifs d'actions, la société anonyme) a son siège social diffère de la devise de référence de la catégorie de parts. Pour les autres actifs, un risque de change est considéré comme existant lorsqu'ils sont libellés dans une devise autre que la devise de référence de la valeur des parts. La valeur des actifs du fonds OPCVM soumis à un risque de change et non couverts à cet égard, attribuable à une catégorie de parts couverte contre le risque de change, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur de la catégorie de parts. L'utilisation des instruments dérivés visés au présent paragraphe ne doit pas avoir d'incidence sur les catégories de parts qui ne sont pas couvertes contre le risque de change ou qui sont couvertes contre une autre devise.
- (3) La valeur des parts est calculée séparément pour chaque catégorie de parts en déduisant les coûts liés à la création de nouvelles

catégories de parts, les distributions (y compris les impôts éventuellement prélevés sur les actifs du fonds), la rémunération forfaitaire et les résultats des opérations de couverture du risque de change attribuables à une catégorie de parts donnée, y compris, le cas échéant, la compensation des revenus, sont affectés exclusivement à cette catégorie de parts.

- (4) Les catégories de parts existantes sont énumérées individuellement dans le prospectus de vente ainsi que dans les rapports annuel et semestriel. Les caractéristiques distinctives des catégories de parts conformément au paragraphe 1 sont décrites en détail dans le prospectus de vente et dans les rapports annuel et semestriel. La société peut en outre stipuler dans le prospectus de vente et dans les rapports annuel et semestriel que la conclusion d'un accord spécial concernant la rémunération forfaitaire entre l'investisseur et la société est une condition préalable à l'acquisition de certaines catégories de parts.

Parts, prix d'émission, prix de rachat, rachat de parts et frais

§ 6 Parts, copropriété

- (1) Les porteurs de parts participent aux actifs respectifs du compartiment OPCVM à hauteur de leurs parts en tant que copropriétaires à parts égales.
- (2) Les droits des porteurs de parts du compartiment OPCVM sont exclusivement représentés par des certificats globaux conservés auprès d'une banque dépositaire. Il n'existe aucun droit à la livraison de parts individuelles.

§ 7 Prix d'émission et de rachat

- (1) La commission de souscription s'élève à 5,00 % de la valeur de la part et sert à couvrir les frais d'émission de la société. La société est libre de facturer une commission de souscription moins élevée ou aucune commission pour une ou plusieurs catégories de parts, ou de renoncer à facturer une commission de souscription. La société doit fournir des informations sur la commission de souscription dans le prospectus de vente, conformément au § 165, al. 3 de la loi allemande sur les investissements collectifs (KAGB).
- (2) Aucune commission de rachat n'est prélevée.

§ 8 Coûts (rémunérations et dépenses)

(1) Rémunérations à verser à la société :

1. Rémunération forfaitaire :

Pour toutes les catégories de parts pour lesquelles le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels ne prévoient pas de montant minimum d'investissement, la société perçoit une rémunération forfaitaire journalière provenant du fonds OPCVM, à hauteur de 0,80 % par an de la valeur proportionnelle du fonds OPCVM, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée chaque jour de bourse. Pour les autres catégories de parts, la rémunération forfaitaire journalière du fonds spécial OPCVM s'élève à 0,51 % par an de la valeur proportionnelle du fonds spécial OPCVM, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée chaque jour de bourse. La société est libre de facturer une rémunération forfaitaire moins élevée dans une ou plusieurs catégories de parts. Pour les catégories de parts pour lesquelles le prospectus de vente ainsi que le rapport annuel et semestriel prévoient la conclusion d'un accord spécial entre l'investisseur et la société comme condition préalable à l'acquisition de ces catégories de parts, la rémunération forfaitaire n'est pas imputée au fonds OPCVM, mais directement facturée à l'investisseur. Cette rémunération forfaitaire visée au paragraphe 1, point 1, couvre les rémunérations et frais suivants, qui ne sont pas imputés séparément au fonds OPCVM :

- a) Rémunération pour la gestion du fonds OPCVM (gestion du fonds, tâches administratives),
- b) rémunération des distributeurs du fonds OPCVM,
- c) rémunération du dépositaire,
- d) frais de dépôt et de compte bancaires habituels, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la conservation de titres étrangers à l'étranger,
- e) frais d'impression et d'envoi des documents de vente légalement requis destinés aux investisseurs (par exemple, rapports annuels et semestriels, prospectus de vente),
- f) frais de publication des rapports annuels et semestriels ainsi que du rapport de liquidation, des prix d'émission et de rachat et des distributions ou des revenus capitalisés,

- g) les frais liés à la vérification du fonds OPCVM par le commissaire aux comptes de la société, y compris les frais liés à la certification que les informations fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand,
- h) les frais liés à l'information des investisseurs du fonds OPCVM au moyen d'un support durable, à l'exception des informations relatives aux fusions de fonds et des informations relatives aux mesures prises en cas de violation des limites d'investissement ou d'erreurs de calcul dans la détermination de la valeur des parts,
- i) les frais et coûts prélevés par les autorités publiques en rapport avec le fonds OPCVM,
- j) Coûts liés à l'analyse par des tiers de la performance du fonds OPCVM,
- k) frais de rachat des parts.

La rémunération forfaitaire peut être prélevée à tout moment sur le fonds OPCVM.

2. Rémunération pour les opérations de prêt et de mise en pension de titres

La société perçoit, pour l'initiation, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt et de mise en pension de titres pour le compte du fonds OPCVM, une rémunération à hauteur de 30 % des revenus bruts générés par ces opérations. La société est libre de facturer une rémunération moins élevée dans une ou plusieurs catégories de parts. Les frais liés à la préparation et à l'exécution de ces opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers, sont à la charge de la société.

(2) Outre les rémunérations mentionnées au paragraphe 1, les frais suivants sont à la charge du fonds OPCVM :

- 1. les frais liés à l'utilisation de programmes de prêt de titres bancaires habituels pour lesquels la société ne perçoit aucune rémunération conformément au paragraphe 1, point 2 (rémunération pour les opérations de prêt et de mise en pension de titres). Dans ce cas, la société veille à ce que les frais liés aux prêts de titres ne dépassent en aucun cas les revenus générés par ces opérations.

2.
 - a) les frais liés à la revendication et à l'exécution de droits légitimes attribuables au fonds OPCVM, ainsi qu'à la défense contre des créances injustifiées liées au fonds OPCVM,
 - b) les frais liés à l'examen, à la revendication et à l'exécution de droits apparaissant justifiés à la réduction, à l'imputation ou au remboursement d'impôts à la source ou d'autres impôts ou taxes fiscales,
 - c) les impôts dus en rapport avec les rémunérations à verser à la société, au dépositaire et à des tiers, en rapport avec les dispositions du paragraphe 2, point 2, lettres a) et b) et liés à la gestion et à la conservation.
- (3) Outre les rémunérations et frais susmentionnés, les frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs sont à la charge du fonds OPCVM.
- (4) La société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des frais d'émission et de rachat qui ont été facturés au fonds OPCVM au cours de la période de référence pour l'acquisition et le rachat de parts au sens de l'article 196 de la loi allemande sur les investissements collectifs (KAGB). Lors de l'acquisition de parts gérées directement ou indirectement par la société elle-même ou par une autre société avec laquelle la société est liée par une participation directe ou indirecte significative, la société ou l'autre société ne peut facturer aucune commission de souscription ou de rachat pour l'acquisition et le rachat. La société doit publier dans son rapport annuel et semestriel la rémunération qui a été facturée au fonds OPCVM par la société elle-même, par une autre société de gestion (de capitaux) ou par une autre société avec laquelle la société est liée par une participation directe ou indirecte significative, à titre de rémunération de gestion pour les parts détenues dans le fonds OPCVM.

Affectation des bénéfices et exercice social

§ 9 Distribution

- (1) Pour les catégories de parts distributives, la société distribue en principe les intérêts, dividendes et revenus provenant des parts d'investissement ainsi que les rémunérations provenant d'opérations de prêt et de pension accumulés au cours de l'exercice pour le compte du compartiment OPCVM et non utilisés pour couvrir les frais, en tenant compte de la compensation de revenus correspondante

au prorata. Les plus-values réalisées et autres revenus – compte tenu de la compensation de revenus correspondante – peuvent également être utilisés pour la distribution au prorata.

- (2) Les revenus proportionnels distribuables conformément au paragraphe 1 peuvent être reportés pour distribution au cours des exercices suivants, dans la mesure où la somme des revenus reportés ne dépasse pas 15 % de la valeur respective du fonds OPCVM à la fin de l'exercice. Les revenus provenant d'exercices écourtés peuvent être reportés dans leur intégralité.
- (3) Dans l'intérêt de la préservation du capital, les revenus proportionnels peuvent être partiellement, voire totalement dans des cas particuliers, réinvestis dans le fonds OPCVM.
- (4) La distribution a lieu chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.
- (5) Une distribution intermédiaire est autorisée à titre exceptionnel si le fonds OPCVM au sens des articles 182 et suivants du KAGB doit être fusionné avec un autre fonds OPCVM ou si un autre fonds OPCVM doit être fusionné avec ce fonds OPCVM.

§ 10 Capitalisation

- (1) Pour les catégories de parts de capitalisation, la société affecte les dividendes, intérêts, les revenus provenant de parts d'investissement ainsi que les rémunérations provenant d'opérations de prêt et de pension et autres revenus ainsi que les plus-values réalisées, en tenant compte de la compensation de revenus correspondante, dans le fonds OPCVM.
- (2) Une distribution intermédiaire est exceptionnellement autorisée si le fonds OPCVM doit être fusionné avec un autre fonds OPCVM ou si un autre fonds OPCVM doit être fusionné avec ce fonds OPCVM, conformément aux articles 182 et suivants du KAGB.

§ 11 Exercice

L'exercice social du fonds OPCVM correspond à l'année civile.

§ 12 Restrictions de rachat

La société peut limiter le rachat de parts si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds OPCVM (seuil).

Ce document est une traduction du document original. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté dans l'interprétation de la traduction, la version originale en langue anglaise prévaudra, sauf si cela est contraire à la législation locale dans la juridiction concernée.